Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2024

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 389-2007 MODIFIANT LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DE LA ZONE 12-H

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 5ième jour du mois de mars 2024, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault
Madame Mélanie Picard
Monsieur Alex Papineau
Madame Sophie Côté
Madame Carmen Demers
Monsieur Marc-Olivier Habel

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QU'il convient maintenant de modifier certaines dispositions régissant la zone 12-H;

ATTENDU QU'un avis de motion du premier projet de règlement sera régulièrement donné à la séance du conseil du 5 mars 2024;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil du 5 mars 2024;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement se tiendra le 26 mars 2024 après qu'un avis public ait été affiché aux endroits désignés par le Conseil ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement ;

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 706-2024 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

PROJET

Sainte-Croix

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro **706-2024** et sous le titre de **« Règlement modifiant le règlement de zonage 389-2007 modifiant la grille des spécifications de la zone 12-H»**.

ARTICLE 2 Modification de l'article 4.1 du règlement de zonage #389-2007

La grille des spécifications pour la zone 12-H est remplacée par la suivante :

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	**NUMÉRO DE ZONE**		12
	AFFECTATION DOMINANTE		H
GROUPE	**CLASSE D'USAGE**	**ARTICLE**	
Habitation **H**	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	•
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	•
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	•
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	•
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5	•
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6	•
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	•
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8	
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10	
Commerce et service **C** **3** : Parmi les usages autorisés de la classe Cd, les concessionnaires automobiles et les usages de réparation automobiles sont interdits. **7** : Seul, les salons de coiffure et de beauté, les bureaux de professionnels, les garderies et les services d'électriciens, de plombiers et d'entrepreneurs généraux de la classe Cc, sont autorisés.	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	
Public et institutionnel **P**	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	•
Récréation **R**	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2	
	Rc : Conservation	2.2.4.3	
Industrie **I** **Amendement 462-2011**	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3	
Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement (589-2018)		4.2.4	
Normes d'implantation Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. **Amendement 441-2010 Amendement 460-2011**	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	12,5
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	4,5
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35

PROJET

Sainte-Croix

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 5e JOUR DU MOIS DE MARS 2024

_____
Stéphane Dion
Maire

_____
Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur : 2024
Avis de motion : Avril 2024 (#__-2024)
Adoption du premier projet : 5 mars 2024 (#-2024)
Adoption du second projet : Avril 2024 (#__-2024)
Assemblée publique de consultation : 26 mars 2024
Adoption : 2024 (#__-2024)

PROJET